

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DELIBERATION N° 2017-03-21_07

DELIBERATION PORTANT SUR LA VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES (VES) DIPLOMANTE

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 21 MARS 2017,

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

La Validation des Études Supérieures (VES) diplômante permet l'obtention (totale ou partielle) d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur par reconnaissance d'études antérieures. Cependant, toutes les formations ne sont pas accessibles à la VES, notamment les formations accessibles par concours ou examen de sélection.

Vu la présentation faite par Madame Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique, en charge des formations ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter la procédure relative à la VES diplômante décrite ci-dessous, ainsi que le dossier de demande en annexe.

LA VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES (VES) DIPLOMANTE

Références réglementaires : Articles R 613-32 à R 613-37 du Code de l'Education.

Toutes les formations ne sont pas accessibles à la VES, notamment les formations accessibles par concours ou examen de sélection (formations en santé et les formations paramédicales)

Procédure

- 1- La Validation des Etudes Supérieures (VES) permet l'**obtention** (totale ou partielle) d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur par reconnaissance d'études antérieures.
- 2- Cette procédure est **accessible** à tout candidat ayant effectué des études supérieures dans un établissement relevant du secteur public ou privé, en France ou à l'étranger, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction.
- 3- La demande de VES est accompagnée **d'un dossier**. Ce dossier doit expliciter en référence au diplôme postulé, les connaissances et aptitudes acquises au cours des études antérieures.

3-1 Le dossier constitué comprend les copies des diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. En particulier, lorsque les études ont été suivies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre État européen, le dossier comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies.

3-2 Il n'est possible de déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et un seul établissement peut être saisi.

Il est possible de postuler à des diplômes différents, dans la limite de 3 demandes au cours de la même année civile.

Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque demande de VES.

- 4- Le **jury de validation des Etudes Supérieures** est, soit le jury du diplôme concerné, soit une émanation de celui-ci (**au moins** trois membres, présidée par un enseignant chercheur), sous son contrôle.

4-1 Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier

4-2 Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé.

Il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, le jury indique au candidat la nature des connaissances et aptitudes qu'il devra acquérir (prescription d'enseignements complémentaires).

Le jury précise aussi une date limite de réalisation de cette prescription, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils afin de faciliter la suite d'une formation.

4-3 En cas de non validation, celle-ci devra être dûment motivée.

5- Que la validation du diplôme soit partielle ou totale, les droits d'inscription administrative afférents à ce diplôme, définis selon la réglementation nationale en vigueur doivent **obligatoirement** être acquittés **avant la tenue du jury**.

6- Chaque année, la Direction de la Formation présentera à la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique) un bilan des validations d'études supérieures : le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président de
l'Université Clermont Auvergne,


Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU-CAC UCA 2017-03-21_07

TRANSMIS AU RECTEUR : 28.03.2017

PUBLIE LE : 28.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Logigramme de la procédure VES diplômante

Etape 1

- La première information sur la démarche peut s'obtenir auprès du pôle formation continue et professionnalisation (FCP) ou sur le site internet de l'UCA rubrique VES.
- Chaque candidat doit ensuite compléter un formulaire de demande de VES. Ce document est à retourner au pôle FCP avec un CV détaillé.

Etape 2

- Réception et enregistrement du formulaire au pôle FCP. Après vérification des conditions réglementaires, transmission des documents au référent/responsable FC de l'UFR ou école concernée.

Etape 3

- Le référent/responsable Formation Continue transmet le formulaire + CV au responsable du diplôme visé pour avis.
- L'avis est ensuite retourné au pôle FCP.
- Si avis favorable, le pôle FCP transmet le dossier VES au candidat.

Etape 4

- Si le candidat souhaite poursuivre dans sa démarche, il complète le dossier VES et le retourne en version électronique avec ses annexes au pôle FCP.
- Vérification et enregistrement du dossier au pôle FCP puis transmission au référent/responsable FC de l'école/UFR concernée.

Etape 5

- L'école ou l'UFR concernée prépare et planifie le passage des demandes de VES en jury. Un emploi du temps prévisionnel est envoyé au pôle FCP.
- Le résultat est ensuite transmis au pôle FCP avec l'arrêté constitutif du jury.

Etape 6

- Le pôle FCP transmet cet avis au président de l'université pour validation puis informe le candidat par écrit de la décision finale.

DEMANDE DE VALIDATION D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DIPLÔMANTE

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DIPLÔME
DÉLIVRÉ AU NOM DE L'ÉTAT PAR
L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Articles R.613-32 à R.613-37 du Code de l'Éducation

"Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée." (article R.613-33 du Code de l'Éducation)
"La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article R.613-35." (article R.613-34 du Code de l'Éducation)

NOM DE NAISSANCE : _____
NOM D'USAGE : _____
PRÉNOM(S) : _____
DATE DE NAISSANCE : ____ / ____ / ____
LIEU DE NAISSANCE : _____
NATIONALITÉ : _____
ADRESSE : _____
CODE POSTAL : _____
VILLE : _____
PAYS : _____
TÉLÉPHONE : _____
COURRIEL : _____

DIPLÔME SOLLICITÉ (*mention, parcours*)

"La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme." (article R.613-34 du Code de l'Éducation)

DERNIER DIPLÔME OBTENU (*intitulé exact*)

ANNÉE D'OBTENTION : _____

(fournir une copie du diplôme et, sa traduction en français faite par un traducteur agréé auprès de l'ambassade de France ou du consulat compétent s'il s'agit d'un diplôme étranger)

TITRE(S) PERMETTANT L'ACCÈS AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES

ANNÉE D'OBTENTION : _____

(fournir une copie des titres traduits en français par un traducteur agréé auprès de l'ambassade de France ou du consulat compétent s'il s'agit d'un diplôme étranger)

METTRE EN ANNEXE : la copie des diplômes obtenus, les relevés de notes et le détail du contenu des formations suivies
POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS : FOURNIR LES RÉSULTATS AU(X) TEST(S) DE CERTIFICATION EN LANGUE FRANÇAISE LE CAS ÉCHÉANT

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

"Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle. (...) Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes." (article R.613-36 du Code de l'Éducation)

COMPOSITION DU JURY

PRÉSIDENT

MEMBRES

"Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier. (...) Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant afin de faciliter la suite de sa formation.

Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir ou, s'il y a lieu, celles devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat." (article R.613-37 du Code de l'Éducation)

date de l'entretien : ___ / ___ / _____

date de la décision du jury : ___ / ___ / _____

décision du jury :

validation totale accordée

validation partielle ; éléments pédagogiques validés : _____

validation refusée ; motif :

• recommandations (éventuellement) : _____

Signatures des membres du jury